

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 10 mars 2026

Date de convocation : le 3 mars 2026

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à Besançon, sous la présidence de Monsieur Cyril DEVESA, Président.

La séance est ouverte à 18h07 et levée à 20h15

Étaient présents :

En nombre, les membres :

- En exercice : 45
- Présents : 28
- Ayant pris part au vote : 28
- Ayant donné procuration : 0

G.B.M : AEBISCHER Élise ; BERNARD Franck ; BOURGEOIS Agnès ; BOUSSET Jean-Marc ; CAULET Claudine ; DEVESA Cyril ; DUSSAUCY Nadine ; FIÉTIER Vincent ; GAGLIOLLO Lorine ; HUOT Daniel ; JACQUIN Denis ; JOUFFROY Jean-Marc ; LAMBERT Marie ; LEGAIN Olivier ; MAGNIN-FEYSOT Christian ; MÉNESTRIER Jean-François ; NAPPEZ Anthony ; PARIS Daniel ; POUJET Yannick ; SIMONIN Philippe ; TERZO André ;

C.C.L.L : CRETIN Emmanuel ; GARNIER Christophe ; MESNIER Christian ; MONNIER Alain ; STADELMANN Jean-Claude ;

C.C.V.M : AUBRY Didier ; GAUTHIER André

Étaient excusés :

G.B.M : ROUX Jean-Hugues ;

C.C.L.L : NICOLET Mickaël ;

C.C.V.M :

Résultat du vote :

- Pour : 27
- Contre : 0
- Abstentions : 1

Secrétaire de séance : Christophe GARNIER

Procuration de vote :

Mandant :

Mandataire :

ÉCO-CENTRES

PROPOSITION PARTENARIAT GROUPE SEB

Rapporteur : Monsieur Yannick POUJET, Conseiller Délégué

Le Groupe SEB est une référence mondiale en matière de petit équipement domestique et regroupe un ensemble de 45 marques (SEB, TEFAL, ROWENTA, KRUPS, MOULINEX, CALOR, ...).

Dans le cadre de son objectif « Développement Durable 2024/2030 », le Groupe SEB a lancé la première filière mondiale de recyclage des poêles ; l'objectif affiché est de collecter jusqu'à 20 millions de poêles en France d'ici 2027, toutes marques confondues.

Pour réussir à atteindre cet objectif, le Groupe SEB déploie un réseau national de points de collecte (bureaux de Poste, recycleries, déchetteries publiques, ...) et a contacté le SYBERT afin de proposer un partenariat.

Ce partenariat est basé sur un contrat de 3 ans (voir document en PJ) ; il prévoit :

- La mise à disposition de contenants dédiés (caisses grillagées de 900 litres) ;
- La collecte des contenants pleins et leur remplacement par des contenants vides ;
- Le traitement et le recyclage des équipements collectés ;
- La fourniture d'outils de communication ;
- Des soutiens financiers variant de 50 €/t (pour les éco-centres collectant moins de 1,2 t/an) à 150 €/t (pour les éco-centres collectant plus de 4,8 t/an) ;
 - o Remarque : d'après le Groupe SEB, une déchetterie classique qui accueille en moyenne 250 usagers/jour a un potentiel de collecte d'environ 5 t/an (cas des principaux éco-centres gérés par le SYBERT).

En matière de communication, le Groupe SEB fournit des kits de communication prêts à l'emploi :



L'ensemble des produits collectés sera dirigé sur le site de production de Rumilly, lieu de fabrication des éléments de cuisson. A terme, l'objectif est d'être plus vertueux (notamment en lien avec la gestion des Pfas contenus dans le revêtement antiadhésif) et d'intégrer 70% des matières récupérées dans le process de fabrication :



A la majorité, le Comité Syndical se prononce favorablement sur les termes du contrat de partenariat proposé par le Groupe SEB et autorise le Président ou son représentant à signer ce contrat.

Pour extrait conforme,
Le Président du SYBERT,
Cyril DEVESA

Rapport adopté à la majorité.

Secrétaire de séance,
Christophe GARNIER

CONVENTION DE COLLECTE DES ARTICLES CULINAIRES USAGÉS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

TEFAL SAS, société par actions simplifiée au capital de 7.065.088 euros, immatriculée au RCS d'Annecy sous le numéro 301 520 920, et dont le siège social est sis 15 Avenue des Alpes, 74150 RUMILLY, représentée par Monsieur. Pierre-Armand LEMOINE, dûment habilité(e) à l'effet des présentes, Ci-après dénommé « TEFAL »,
Et

SYBERT, représentée par Monsieur Cyril DEVESA, en sa qualité de Président, dûment habilité, N° SIRET 252 508 247 00019 et dont le siège est sis 4 rue Gabriel Plançon, 25000 BESANÇON.
Vu l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales, selon la délibération du Comité Syndical du 10 mars 2026
Ci-après dénommée « la Collectivité partenaire »,

Ci-après collectivement les "Parties" ou individuellement une "Partie"

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

TEFAL est une société du Groupe SEB. Le Groupe SEB conçoit fabrique et vend des appareils électroménagers destinés aux consommateurs et aux professionnels sous plus de quarante marques qui lui appartiennent.

Le Groupe SEB fabrique et vend notamment des articles culinaires (poêles, casseroles et ustensiles de cuisine) au travers de sa marque TEFAL.

Le Groupe SEB au travers de TEFAL travaille au déploiement de la première boucle fermée relative à la collecte, au recyclage, à la valorisation et à la transformation des poêles et casseroles usagées multi- marques en nouveaux produits fabriqués dans son usine TEFAL de Rumilly (74). Ce projet de structuration fait suite à de premières opérations initiées depuis 2012 auprès de distributeurs qui ont permis la collecte ces treize dernières années de plus de deux millions d'unités de poêles et casseroles usagées et à une première année 2025 d'expérimentation réussie auprès des collectivités pionnières dans le cadre d'un contrat d'expérimentation.

L'ambition du Groupe SEB est de collecter vingt millions de poêles d'ici à 2027. Dans ce contexte, le Groupe SEB a pris la décision début 2025 de proposer aux collectivités territoriales, aux syndicats spécialisés et aux établissements publics de coopération intercommunale volontaires une expérimentation d'un service de collecte et d'enlèvement des articles culinaires usagés dans des points d'enlèvements, consistant en la mise à disposition et la gestion de contenants dédiés dans leurs déchèteries (ci-après le « Service »).

Les objectifs poursuivis par ce Service sont de deux ordres :

- permettre aux usagers des communes concernées, dûment informés, de venir déposer leurs articles culinaires usagés métalliques non-électriques en déchèteries, toutes marques confondues, dans des contenants dédiés mis à disposition par le Groupe SEB au titre de la présente convention pour desservir les points d'enlèvement
- éviter que les poêles et casseroles usagées ne soient jetées :
 - o en mélange avec les métaux dans les bennes ferrailles des déchèteries,
 - o dans le bac des déchets d'emballages ménagers,
 - o dans le bac dédié aux ordures ménagères résiduelles, ou
 - o déposés sur trottoir dans le cadre des encombrants.

Le Groupe SEB a proposé à la Collectivité partenaire la mise en place à titre expérimental de cette nouvelle solution de collecte au profit de ses habitants. Cette expérimentation ayant confirmé le potentiel de collecte, le Groupe SEB entend donc accélérer la couverture du territoire national et contractualiser avec les différents acteurs concernés.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de définir les conditions et modalités de réalisation des Services dans les conditions de la présente convention.

CECI EXPOSE IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Définitions

Contrat : désigne la présente convention, ainsi que l'ensemble de ses annexes qui en font partie intégrante :

- Annexe 1 : Liste et adresses des points de collecte ;
- Annexe 2 : Consignes de tri des articles culinaires usagés,
- Annexe 3 : Charte graphique marques / logos

Articles culinaires usagés : désigne les produits faisant l'objet de la collecte, c'est-à-dire indifféremment de leur composition matière (hors porcelaine, céramique, verre et couverts) et quelle que soit leur marque et leur utilisation par les ménages ou par les professionnels, hors équipements électriques, les articles et ustensiles usagés métalliques suivants :

- Casseroles avec ou sans couvercle, avec ou sans poignée,
- Poêles avec ou sans couvercle, avec ou sans poignée : poêles à frire, woks, poêles à crêpe, sauteuses,
- Marmites,
- Autocuiseurs (type Cocotte-Minute®),
- Sauteuses,
- Moules,
- Faitouts...L'Annexe 2 propose un visuel des articles concernés.

Point(s) d'Enlèvement : désigne(nt) le(s) déchèterie(s) et ou/centre(s) de tri de déchets d'emballages ménagers, géré(s) par la Collectivité partenaire, spécifié(s) en Annexe 1.

Article 2 - Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles TEFAL déploie le Service de collecte des articles et ustensiles de cuisine, en ce compris la mise à disposition de contenants sur des Points d'enlèvement et leur enlèvement jusqu'au centre de tri et de recyclage.

Article 3 - Engagements des Parties

3.1 - Engagements de TEFAL

3.1.1. A compter du déploiement opérationnel du Service sur le(s) Point(s) d'Enlèvement visé(s) en Annexe 1, TEFAL s'engage à assurer à la Collectivité partenaire les moyens nécessaires à l'exécution du Service dans les conditions définies aux articles ci-après.

3.1.2. TEFAL prend à sa charge les coûts liés au Service de collecte et de mise à disposition des contenants de collecte auprès des Points d'Enlèvement, notamment tous frais liés à la mise à disposition de contenants, à l'enlèvement, au transport, et au stockage des contenants et à leur entretien.

3.1.3. Le Service est réalisé par TEFAL par l'intermédiaire d'un ou plusieurs prestataires logistiques de la filière DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques), habilités à exercer l'activité de collecte et de transport de déchets, et couvert par une assurance professionnelle. Les enlèvements sur chaque Point d'Enlèvement s'effectuent selon une fréquence adaptée liée au temps de remplissage des contenants.

3.1.4. TEFAL s'engage à déployer des équipes pour :

- suivre la collecte menée sur les Points d'Enlèvements définis à l'Annexe 1,
- former les agents de la Collectivité partenaire aux consignes de tri, modalités de demandes d'enlèvement.

3.1.5. TEFAL s'engage à proposer à la Collectivité partenaire les éléments de communication et de sensibilisation sur la collecte à relayer auprès des usagers (ex : kit d'information).

La société TEFAL concède à la Collectivité partenaire, le droit non-exclusif d'utiliser et reproduire les marques, dessins et modèles et/ou logos TEFAL qui seraient apposés sur les supports de communication réalisés dans le cadre d'actions de sensibilisation et d'information des usagers (soit transmis par TEFAL, soit réalisés par la Collectivité partenaire et validé par TEFAL, conformément à l'article 3.2).

Ce droit de reproduction et d'utilisation est concédé pour les seules fins d'information des usagers concernés par la démarche prévue au Contrat, et pour la seule durée du Contrat. Ce droit d'usage prendra fin à l'échéance du terme du Contrat, ou à la date d'effet de la résiliation anticipée, le cas échéant.

La Collectivité partenaire s'engage à solliciter et valider avec TEFAL, toute prise de parole médiatique à son initiative. Il est également convenu que la Collectivité partenaire sollicite les interlocuteurs du projet au sein de TEFAL, pour toute sollicitation qu'il pourrait recevoir, émanant de média à l'échelle locale comme nationale.

3.2 - Engagements de la Collectivité partenaire

3.2.1 La Collectivité partenaire autorise expressément TEFAL à ouvrir le Service à la / aux habitants de la/des commune(s) visées à Annexe 1 et à référencer les déchèteries/ en tant que Point(s) d'Enlèvement ouverts au public sur une base de géolocalisation (site web www.tefal.fr)

3.2.2

3.2.3 La Collectivité partenaire s'engage à laisser la place suffisante pour l'emplacement des contenants sur tous les Point(s) d'Enlèvement durant l'exécution du Contrat, de manière permanente, et l'accès à un lieu permettant aisément la circulation et les opérations de déchargement et le chargement de la benne par le(s) prestataire(s) de transport mandaté(s) par TEFAL, pour la dimension maximale des contenants et tenant compte de la dimension du véhicule adapté du prestataire de transport.

3.2.4 A compter du déploiement opérationnel du Service sur son territoire, la Collectivité partenaire s'engage à informer les habitants de la ou des communes desservies concernées, de la mise à disposition de cette nouvelle solution de collecte :

- sur l'ensemble des outils de communication disponibles (site internet, calendrier de collecte, journal municipal, réseaux sociaux etc.),
- à communiquer régulièrement auprès des habitants concernés,
- et à solliciter ses communes desservies pour qu'elles communiquent dans leurs propres supports de communication communaux,
- et ce, en utilisant, soit les supports de communication mis à disposition par TEFAL, soit ses propres supports de communication, auquel cas la Collectivité partenaire s'engage à faire valider les dits supports par TEFAL avant leur diffusion.

La Collectivité partenaire s'engage à échanger régulièrement avec les équipes mandatées par TEFAL sur le sujet de la sensibilisation / information des usagers, pour définir, évaluer et potentiellement renforcer les actions de mobilisation menées par les communes et la collectivité.

La Collectivité partenaire s'engage à informer et communiquer auprès des usagers sur l'impossibilité de récupérer le ou les appareils collectés, qu'ils remettent à TEFAL.

3.2.5 Dans le cas où la Collectivité partenaire regroupe plusieurs communes, celle-ci s'engage à informer régulièrement, les dites communes des résultats obtenus dans le cadre du Service, grâce aux indicateurs transmis par TEFAL.

3.2.6 La Collectivité partenaire s'engage, sur la base des informations transmises par TEFAL, à mettre en place des actions de communication correctives auprès de ses agents de déchèteries et ses usagers (rappels et actions de sensibilisation / formation aux règles d'utilisation de la collecte opérée par TEFAL), visant à améliorer la collecte.

3.2.7 La Structure partenaire concède à TEFAL et ses sociétés affiliées, le droit non-exclusif d'utiliser et reproduire les marques, dessins et modèles et/ou logos qui seraient apposés sur les supports de communication réalisés dans le cadre d'actions de sensibilisation et d'information des clients (soit transmis par TEFAL, soit réalisés par la Structure partenaire et validés par TEFAL, conformément à l'article 3.2).

3.2.8 Ce droit de reproduction et d'utilisation est concédé pour les seules fins d'information des clients concernés par la démarche prévue au Contrat, et pour la seule durée du Contrat. Ce droit d'usage prendra fin à l'échéance du terme du Contrat, ou à la date d'effet de la résiliation anticipée, le cas échéant.

3.3 Suivi du Service

3.3.1 Étant rappelé qu'il s'agit d'un partenariat, les Parties s'engagent à suivre conjointement la réalisation des Services et les actions menées au titre du Contrat.

3.3.2 La Collectivité partenaire s'engage à :

- un suivi par les équipes terrains de TEFAL ou de ses sous-traitants,
- participer à un bilan semestriel d'activité piloté les équipes de TEFAL.

3.3.2 TEFAL s'engage à communiquer régulièrement à la Collectivité partenaire les résultats des collectes réalisées sur les Point(s) d'Enlèvement visée à l'Annexe 1 : nombre de collectes, poids associés, éventuelles anomalies... et à suivre avec les services de la Collectivité partenaire, les actions menées.

3.3.3

3.3.4 TEFAL se réserve le droit d'ajuster le Service de collecte, en cas de difficultés répétées ou de dysfonctionnements récurrents, après six (6) mois de contrat et à l'issue d'un premier bilan conjointement réalisé,

Article 4 - Conditions financières du Service

4.1 - Compensations par TEFAL

4.1.1. TEFAL alloue des compensations financières à la Collectivité partenaire à hauteur d'un montant compris entre cent (100€) et cent cinquante (150€) euros par tonne ainsi qu'une aide financière ou matérielle à la communication. Le montant du soutien versé par tonne collectée et pour la communisation est fixée selon les modalités prévues à l'Annexe 4.

4.1.2. Les factures émises par la Collectivité partenaire sont payables par TEFAL dans les soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture, et par virement bancaire auprès de la trésorerie publique concernée.

4.1.3. TEFAL émet régulièrement à la Collectivité un état d'activité en vue de l'émission par ses soins d'un titre de recettes (selon modèle prévus à l'annexe 6) adressé à TEFAL. TEFAL se réserve le droit d'appliquer une décote sur ces compensations financières dès lors que les consignes de tri ne seraient pas respectées après deux (2) premières demandes écrites de mise en conformité adressées à la Collectivité partenaire et dès lors que les produits usagés intrus restent significativement présents dans le contenant.

4.2 - Cession par la Collectivité partenaire des articles culinaires usagés à TEFAL

De convention expresse entre les parties, la Collectivité partenaire cède gratuitement à TEFAL qui l'accepte, les articles et ustensiles culinaires usagés métalliques non-électriques enlevés en déchèteries par TEFAL, ou ses sous-traitants, cette cession intervenant à la date de l'enlèvement effectif des équipements usagés ainsi collectés.

Article 5 - Responsabilité - Assurances

TEFAL est responsable, sans les conditions du droit commun, des éventuels dommages causés aux tiers par son fait à l'occasion du déploiement et de l'exécution du Service.

TEFAL n'encourra aucune responsabilité en cas de dommage résultant d'une négligence, erreur, ou non-respect par l'autre Partie de ses obligations résultant du présent Contrat.

Chaque Partie a souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable, et maintient en cours de validité pendant toute la durée du Contrat, les assurances nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution du Contrat, ainsi que, le cas échéant, les assurances complémentaires qui sont d'usage dans son secteur d'activité. Si l'une des Parties le lui demande, les attestations de contrats d'assurance concernés lui sont transmises par l'autre Partie.

Article 6 - Confidentialité

Chaque Partie et l'ensemble de leurs préposés et intervenants respectifs s'engagent à considérer comme confidentielles les informations de toutes natures relatives notamment aux activités de l'autre Partie. Chaque Partie s'interdit tant pendant le cours du Contrat qu'après son expiration, pour quelque cause que ce soit de divulguer les renseignements techniques, financiers, commerciaux ou de toute autre nature qu'elle aurait été amenée à connaître concernant l'autre Partie ainsi que le contenu du Contrat ou tout document ou information qui aurait pu être communiqué ou échangé préalablement à la signature du Contrat, à l'exception des transporteurs et de tous tiers intermédiaires, pour les informations utiles à leurs prestations. Toutefois, aucune Partie ne pourra être tenue pour responsable de la divulgation de ces informations si elles étaient du domaine public ou si l'autre Partie en avait déjà eu connaissance sans être tenue par une obligation de confidentialité ou les avait obtenus régulièrement par d'autres sources ou si une Partie devait être tenue de communiquer ces informations par une autorité de contrôle (ex : services de la préfecture, commissaires aux comptes...) ou judiciaire.

Chaque Partie s'engage, pour ce qui concerne leurs salariés, agents, commettants, préposés, sous-traitants, fournisseurs, intervenants permanents ou occasionnels respectifs, à prendre toutes mesures appropriées par contrat et/ou de toute manière afin de satisfaire, autant que faire se peut, à leurs obligations concernant la confidentialité

Article 7 - Compliance

7.1. Les Parties conviennent expressément que chacune d'entre elles s'engage à respecter les plus hauts standards éthiques et à prévenir toute forme de corruption, de pot-de-vin, de fraude ou d'autres pratiques illégales similaires dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Chacune des Parties déclare qu'elle n'a pas offert, promis, donné, autorisé, sollicité ou accepté de pots-de-vin ou d'autres avantages indus, directement ou indirectement, pour influencer les actions d'une autre partie ou pour obtenir ou conserver un avantage commercial injuste.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre des politiques et des procédures internes adéquates visant à prévenir la corruption et à assurer la conformité aux lois et règlements anticorruption applicables.

En cas de violation avérée de cette clause par l'une des Parties, l'autre partie se réserve le droit de résilier le Contrat immédiatement, sans préjudice de tout autre recours ou réparation prévu par la loi.

Les Parties conviennent également de coopérer pleinement avec toute enquête liée à des allégations de corruption ou à des violations connexes, et de fournir toute information ou documentation nécessaire aux autorités compétentes.

La présente clause demeure en vigueur pendant toute la durée du Contrat et survivra à sa résiliation pour quelque raison que ce soit.

7.2. Chaque Partie s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires relatives aux Données personnelles et en particulier le Règlement Général sur la Protection des Données (UE 2016/679).

7.3. Dans le cadre de la mise en œuvre du Service, TEFAL s'engage à prendre les dispositions nécessaires et les précautions raisonnables pour assurer la protection des données personnelles des usagers du Service qu'il serait amené à détenir, dans le respect des réglementations européennes et nationales applicables.

Article 8 - Durée

8.1 Le Contrat prend effet à sa date de signature, par la dernière des deux Parties, pour une durée de trois (3) ans.

Les Parties s'engagent à se concerter au minimum dans les quatre (4) mois précédant le terme du Contrat afin de décider de son renouvellement ou non-renouvellement lors d'une réunion bilan. Sauf opposition de l'une ou l'autre des Parties formulée par écrit à l'issue de cette réunion bilan, le Contrat sera renouvelé par tacite reconduction pour une période de trois (3) ans. A l'échéance de ce terme, les Parties se concerteront pour décider de son renouvellement éventuel.

8.2 Toute modification des engagements convenus au Contrat sera formalisée par voie d'avenant écrit signé par chaque Partie.

En cas de résiliation anticipée ou de non-renouvellement du Contrat à son échéance, la Collectivité partenaire s'engage à informer les habitants de la/des commune(s) concernés par le(s) Point(s) d'Enlèvement précisé(s) à l'Annexe 1 de l'arrêt du Service de collecte qui fait l'objet du présent Contrat dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la date d'expiration ou de résiliation du Contrat.

Article 9 - Résiliation anticipée

9.1. Le Contrat prend fin à l'arrivée de son terme ou du fait de sa fin anticipée dans les conditions qui suivent.

9.2. Le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution ou de manquement grave de l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, trente (30) jours après

l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement en cause resté en tout ou partie sans effet pendant ce délai, et ce, sans préjudice du droit de la Partie lésée à dommages et intérêts.

9.3. La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est suspendue, retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, au sens qui lui est donné à l'article 1218 du code civil et par les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers.

La Partie qui entend faire état d'un tel cas de force majeure, doit sans délai et par tout moyen en informer l'autre Partie en confirmant cette information par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une des Parties était conduite à suspendre l'exécution du Contrat, cette interruption ne pourrait être supérieure à cinq (5) jours, sous peine d'autoriser l'autre Partie à résilier le Contrat de plein droit sans indemnité de part et d'autre.

Article 10 - Cession

Les droits et obligations découlant du Contrat, ne peuvent être cédés, concédés, délégués, transférés de quelque manière que ce soit, en tout ou en partie par l'une des Parties, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

Article 11 - Loi applicable – Règlement des différends

Le présent Contrat est régi par le droit français.

En cas de différend lié à l'application du Contrat, les Parties conviennent de se rapprocher pour rechercher de bonne foi une solution amiable à leur différend. A défaut d'accord amiable, tout litige lié à l'application des présentes et de leurs suites pourra être porté par la Partie la plus diligente devant les juridictions compétentes.

Article 12 - Autre

Le Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties. Tous contrats ou accords antérieurs portant sur les mêmes objets, et notamment conclus avec la société SEB DEVELOPPEMENT, sont révoqués et remplacés en toutes leurs stipulations par le Contrat.

Les dispositions du Contrat ne peuvent être modifiées sans l'accord préalable écrit du représentant habilité de chacune des deux Parties.

Si l'une quelconque des stipulations du Contrat ou une partie d'entre elles devait être considérées comme nulles, cette nullité n'affecterait pas les autres dispositions et les Parties conviennent qu'elles la modifieraient de manière à ce qu'elle soit compatible avec les règles de droit en vigueur.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, destinés à chacune des Parties. Alternativement, il pourra également être exécuté par la voie électronique, auquel cas chaque copie revêtue de la signature électronique certifiée de chacune des deux Parties aura valeur d'original.

<p>TEFAL SAS</p> <p>Pierre-Armand LEMOINE Président</p> <p>Date : SIGNATURE :</p>	<p>LA COLLECTIVITÉ</p> <p>SYBERT Cyril DEVESA Président</p> <p>Date : SIGNATURE :</p>
--	--